

MOBILITE 2026

Mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré public du département de la Haute-Garonne

Ouverture du serveur :

Du mardi 21 avril après-midi au mercredi 6 mai 2026 23h59

Rappel des objectifs du mouvement :

- Accompagnement et conseils personnalisés avec la cellule info mobilité
- Application des priorités légales (Article L 512-18, 19, 21 et 22 et L442-1 et suivants du code général de la fonction publique)
- Assurer la présence d'un enseignant devant chaque classe
- Favoriser la stabilité des équipes pédagogiques

Références : BO spécial n°5 du 31 octobre 2024 (LDG ministérielles)
LDG académiques du 12 février 2025

0

Sommaire

- 1 - Participation au mouvement, informations générales
- 2 - Formulation des vœux, fiche d'observations, demandes de corrections et résultats
- 3 - Notion de participant
- 4 - Vœux
- 5 - Éléments du barème
- 6 - Priorités liées à une mesure de carte scolaire (MCS)
- 7 - Titulaires remplaçants (TR)
- 8 - Titulaires de secteur (TS)
- 9 - Postes spécifiques : postes à prérequis et à profil
- 10 - Liste des annexes

1

Participation au mouvement, informations générales

La saisie des vœux s'effectuera uniquement par internet en utilisant l'application I-Prof qui permet l'accès à l'application mouvement 1er degré (MVT1D).

Les personnels intégrés par permutation doivent utiliser les modalités de connexion qui leur sont habituelles (I-Prof du département d'origine). L'accès à la base I-Prof du département de la Haute-Garonne sera automatique.

I. CALENDRIER

LE SERVEUR SERA OUVERT

du mardi 21 avril 2026 après-midi

Au mercredi 6 mai 2026 23h59

Date prévisionnelle de publication des résultats : à partir du mardi 16 juin 2026

Après fermeture du serveur, aucune modification ou ajout de vœu ne sera étudié.

II. IDENTIFICATION ET PROCEDURE DE CONNEXION

A. Identification

Les enseignants doivent se connecter en utilisant l'identifiant et le mot de passe de leur messagerie électronique.

Nom d'utilisateur : cas général : initiale du prénom suivie du nom de famille (ex : Maurice RAVEL : MRavel)

Mot de passe : c'est initialement le NUMEN en majuscules (à modifier dès la première connexion)

En cas de perte du nom d'utilisateur et/ou du mot de passe, l'enseignant devra réinitialiser ses identifiants au moyen de l'application MA-MAMIA disponible à l'adresse suivante :

<https://mamamia.ac-toulouse.fr/modification>

B. Procédure de connexion

L'application MVT1D est accessible sur le site de la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale de la Haute Garonne à l'adresse suivante : [Espace des personnels de la DSDEN de Haute-Garonne | Académie de Toulouse](#)

Cliquer sur  et saisir le compte utilisateur et le mot de passe.

Cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien SIAM pour accéder à l'application MVT1D intra.

Cette application permettra aux enseignants :

- de consulter les postes vacants ou susceptibles d'être vacants à la date d'ouverture du serveur (tout poste doit être considéré comme susceptible d'être vacant) ;
- de saisir leurs vœux de mutation ;
- d'accéder à la fiche de synthèse de la demande et le récapitulatif des vœux ;
- d'afficher les résultats de la demande de mutation.

Les enseignants peuvent également consulter les postes à profil faisant l'objet de publication lors d'appels à candidatures et les fiches de poste s'y rapportant sur le site de la DSDEN ([Fiches de postes à profil - DSDEN 31 | Académie de Toulouse](#)).

III. DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Les candidats désireux de s'informer sur les règles du mouvement dans le département de la Haute-Garonne disposent :

↳ **D'une « cellule info mobilité »**, composée de deux gestionnaires du bureau DPE5, pour informer et conseiller les agents sur le processus de mobilité à toutes les étapes du mouvement intra-départemental.

Cette plate-forme d'information départementale sera à la disposition des personnels et accessible par courriel **du mardi 21 avril 2026 au mercredi 6 mai 2026, 17h** : mobilite31@ac-toulouse.fr.

↳ **Du site internet de la DSDEN de la Haute-Garonne**, qui présente des éléments d'information sur le processus de mobilité ainsi que les informations relatives aux postes à profil et aux postes à exigences particulières.

2

Formulation des vœux, fiche d'observations, demandes de corrections et résultats

Le calendrier général détaillé des opérations du mouvement figure en annexe 1.

I. FORMULATION DES VŒUX

Rappels :

- Ouverture du serveur : le mardi 21 avril 2026 après-midi
- Fermeture du serveur : le mercredi 6 mai 2026 23h59

Après la fermeture du serveur, aucune modification ou ajout de vœu ne sera étudié.

Par ailleurs, **aucune demande de mutation ne sera acceptée après le mercredi 6 mai 2026 23h59**, sauf pour des motifs particuliers (cf. annexe 1).

Ces demandes tardives de mutation devront en tout état de cause parvenir **au plus tard le mercredi 13 mai 2026 23h59** par courriel à mobilite31@ac-toulouse.fr assorties de l'ensemble des pièces justificatives qui s'y rapporte.

Aucune modification des vœux (ajout ou changement de leur ordre) ne sera possible après la fermeture du serveur. Néanmoins, les demandes de **suppression de vœux** seront possibles ; elles devront être transmises **par courriel** à l'adresse électronique mobilite31@ac-toulouse.fr **au plus tard le mercredi 13 mai 2026 23h59**.

Les demandes de suppression de vœux devront préciser le rang du vœu dont la suppression est demandée ainsi que le numéro et le libellé du poste (ISU) :

Exemple : suppression de mon vœu n°20 – ISU 1852 - ECEL G000 EEPU Papus TOULOUSE

La fiche de suppression de vœux sera mise à votre disposition sur le site de la DSDEN à compter de la fermeture du serveur.

II. FICHE D'OBSERVATIONS

En plus de la saisie des vœux, les **enseignants dans une des situations listées ci-après devront compléter au plus tard le mercredi 6 mai 2026 23h59** une fiche d'observations. Elle est accessible sur Démarche numérique depuis le lien suivant :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/dsden31-fiche-d-observation-mouvement-intradeparte>

L'accès au formulaire se fait directement en cliquant sur le lien ci-dessus en créant un compte sur Démarche numérique (précédemment appelée Démarches Simplifiées).

Vous pouvez charger le récapitulatif de votre demande après validation du formulaire (après avoir cliqué sur « déposer le dossier ») en cliquant sur « télécharger mon dossier (PDF) ».

Un email de confirmation est également adressé sur l'adresse courriel renseignée lors de l'ouverture du compte Démarche numérique. Les comptes créés précédemment sous Démarches simplifiées ont été automatiquement rattachés à Démarche numérique ; il n'est donc pas nécessaire de créer un nouveau compte sur Démarche numérique.

Sont concernés les enseignants :

- souhaitant bénéficier d'une bonification au titre du handicap ;
- souhaitant bénéficier d'une priorité au titre du handicap ou d'une maladie grave (reconnu travailleur handicapé ou ayant un enfant, un conjoint handicapé ou demandant l'attribution d'une bonification au titre de problèmes médicaux) ; en plus de la fiche d'observations, les enseignants concernés par ces situations devront également compléter l'annexe 2 ;
- ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire en 2026 (fermetures prononcées à l'issue des instances de mars/avril 2026), en 2025 (instances de février, juin et septembre 2025), ou en 2024 (instances de juin et septembre 2024) ;
- titulaires remplaçants (TR) ayant subi un glissement et souhaitant bénéficier d'une mesure d'accompagnement pour rejoindre un poste de TR de la circonscription d'origine suite au glissement de son école de rattachement sur une nouvelle circonscription à la rentrée scolaire 2025 (cas particuliers issus de la phase 1 de carte scolaire 2025) ; les enseignants concernés seront avertis par courriel ;
- réintégrés après un congé parental supérieur à un an, un congé longue durée (CLD), une disponibilité, un détachement, une mise à disposition ou un poste adapté ;
- souhaitant bénéficier d'un rapprochement de conjoint ;
- souhaitant faire valoir une situation de parent isolé ;
- concernés par l'exercice de l'autorité parentale conjointe d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 01/09/2026 ;
- souhaitant signaler l'existence d'enfant(s) à naître ou en instance d'adoption ;
- concernés par une bonification pour stabilité sur poste sensible en ITEP (nomination à titre définitif ou provisoire) ;
- enseignants non spécialisés ayant déjà exercé dans le cadre de l'école inclusive et ayant formulé un ou plusieurs vœux dans le cadre de l'école inclusive ;
- enseignants stagiaires CAPPEI en 2025/2026 devant terminer leur formation en 2026/2027 et ne souhaitant pas, exceptionnellement, être reconduits sur le support occupé en 2025/2026 ;
- inscrits en candidat libre au CAPPEI ayant formulé un ou plusieurs vœux dans le cadre de l'école inclusive ;
- justifiant de 5 années consécutives d'exercice en REP, REP+ ou zone violence (titulaire d'un poste à titre définitif, TR, TS sur poste fractionné ou non - exercice d'au moins 6 mois de son service dans une école concernée par le dispositif) ;
- souhaitant réitérer le vœu préférentiel mais dont la nomenclature du vœu formulé au mouvement 2025 est modifié au mouvement 2026 (cas des fusions d'école par exemple).

Les enseignants ne relevant pas d'un des cas énumérés ci-dessus, et n'ayant pas d'observation à formuler sur les éléments du barème ni sur les éléments professionnels figurant sur l'accusé de réception de participation au mouvement, n'ont aucun document à renvoyer.

A la fermeture du serveur, un premier accusé de réception de leur candidature au mouvement sera adressé aux enseignants via I-Prof. Il comportera uniquement le récapitulatif des vœux formulés.

III. AFFICHAGE DU BAREME

Deux barèmes seront affichés durant les opérations de mobilité :

- **un barème initial**, affiché sur SIAM pour contrôle, à partir du jeudi 28 mai 2026 ;
- **un barème final**, après traitement des éventuelles corrections demandées lors de la phase d'affichage du barème initial, publié à compter du mardi 16 juin 2026.

Le barème initial, établi après exploitation des fiches d'observations, fera l'objet d'un affichage sur SIAM via I-prof du jeudi 28 mai 2026 au jeudi 11 juin 2026 inclus.

Il est demandé à chaque participant de vérifier systématiquement son barème à ce stade de la procédure. En effet, celui-ci deviendra définitif en l'absence de demande de modification à l'expiration de la phase d'affichage du barème.

IV. DEMANDES DE CORRECTION DE BAREME

L'affichage des barèmes initiaux à compter du jeudi 28 mai 2026 marque l'ouverture d'une phase de deux semaines destinée à permettre la vérification par les agents des barèmes calculés.

Un courriel sera adressé aux agents les informant que leur accusé de réception avec barème est disponible dans MVT1D.

En cas de désaccord sur le barème affiché et/ou la liste des vœux formulés, cet accusé de réception devra être retourné, corrigé et signé, et accompagné de la fiche de demande de correction de barème, au plus tard le jeudi 11 juin 2026 23h59 à mobilite31@ac-toulouse.fr.

Le lien vers la fiche de demande de correction figurera, après la fermeture du serveur, sur le site de la DSDEN, rubrique espace des personnels.

A défaut de demande de correction, le barème et la liste des vœux figurant sur cet accusé de réception seront considérés comme validés par l'agent.

V. AFFICHAGE DU BAREME DEFINITIF

Les agents pourront consulter les barèmes finaux sur SIAM via I-prof à partir du mardi 16 juin 2026. Ces barèmes seront **insusceptibles de recours**.

VI. RESULTATS

Après affichage des barèmes définitifs, les agents seront informés à partir du mardi 16 juin 2026 de la publication du résultat du mouvement sur SIAM via I-prof.

En outre, des données générales relatives au mouvement seront affichées sur le site de la DSDEN sur l'espace dédié au mouvement intra-départemental.

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré public de la Haute-Garonne donnent lieu à un traitement algorithmique dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels dans le département au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés dans le respect des priorités légales et règlementaires en matière de mobilité des personnels.

Le cas échéant, les personnels pourront former un recours (gracieux ou administratifs) dans un délai de deux mois après publication des résultats contre les décisions individuelles défavorables lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés hors des vœux formulés.

En conséquence, les enseignants sont tenus d'occuper les postes demandés s'ils obtiennent satisfaction dans le cadre du mouvement intra-départemental.

3

Notion de participant

Deux catégories de personnels peuvent participer aux opérations de mobilité intra départementale :

I. LES PARTICIPANTS POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Cette première catégorie est constituée des enseignants actuellement nommés à titre définitif et désirant changer d'affectation à compter de la rentrée scolaire 2026.

En effet, le **mouvement intra-départemental** est la **seule possibilité** offerte aux enseignants **pour changer de poste au sein du département**.

II. LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

Cette seconde catégorie recouvre plusieurs situations :

- les enseignants nommés à titre provisoire en 2025/2026 ;
- les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants stagiaires sortants au 01/09/2026 ; pour ces personnels, l'affectation sur le poste qu'ils auront obtenu est conditionnée à leur titularisation au 1er septembre 2026 et à leur installation effective à cette date ;
- les enseignants entrant dans le département ;
- les enseignants entrant en stage de formation CAPPEI pour obtenir un poste relevant de l'école inclusive ;
- les enseignants réintégrés après un détachement, une mise à disposition ou une disponibilité sous réserve qu'ils aient demandé à réintégrer avant la date d'ouverture du serveur ;
- les enseignants en disponibilité ou en détachement ayant formulé une demande de renouvellement qui leur a été refusée ;
- les enseignants réintégrés après un congé de longue durée et ayant un avis favorable d'un médecin (traitant ou spécialiste) à la reprise de leurs fonctions à la date d'ouverture du serveur ;
- les enseignants réintégrés à la suite d'un congé parental supérieur à un an, ou sortant d'un poste adapté ; cette démarche doit impérativement s'accompagner d'une demande de réintégration à la date d'effet du 1er septembre 2026 au plus tard.

Les participants obligatoires devront saisir au moins un vœu groupe dit à « Mobilité Obligatoire » (MOB).

Les participants n'ayant pas formulé de vœu MOB seront automatiquement affectés par l'extension (vœu balayette) à titre définitif si leurs vœux n'ont pu être satisfaits.

Si les participants obligatoires ayant formulé au moins un vœu MOB n'obtiennent aucun de leurs vœux, ils seront affectés à titre provisoire dans le cadre de l'extension.

S'ils ne forment aucun vœu, ils seront affectés par l'extension à titre définitif.

III. Points d'attention

Les modalités de recrutement des professeurs des écoles sur des postes à profil évoluent à la rentrée scolaire 2026 (cf circulaire départementale du 15 janvier 2026 relative au mouvement sur des postes à profil disponible sur le site de la DSDEN31 <https://www.ac-toulouse.fr/espace-des-personnels-de-la-dsden-de-haute-garonne-121525>).

La campagne de recrutement se déroule en amont des opérations de mobilité informatisées. Les candidats nouvellement nommés au 1er septembre 2026 sur un poste à profil dans le cadre d'un des appels à candidatures ne pourront pas participer au mouvement intra-départemental 2026, ayant déjà une nouvelle affectation à la rentrée scolaire 2026. Le cas échéant, leur participation sera annulée et leurs vœux supprimés.

Les agents en situation de détachement entrant dans le corps des professeurs des écoles ont été affectés à titre provisoire en 2025/2026. Comme précisé par les notes de service ministérielles des 10 décembre 2024 et 4 novembre 2025, ces agents ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mobilité inter-intra départementales pendant la durée de leur détachement. Ils seront donc affectés à titre provisoire à la rentrée scolaire 2026 sur un support préempté comme berceau de stage ; une information spécifique leur sera transmise par le bureau DPE5 courant juin 2026. Ils seront participants obligatoires au mouvement intra départemental l'année suivant leur intégration dans le corps des professeurs des écoles.

4

Vœux

Les participants peuvent formuler un maximum de 70 vœux.

I. REGLES GENERALES

En cas d'égalité de priorité et à égalité de barème sur un vœu formulé au même rang, et, pour les vœux groupes, à égalité de sous-vœu, le départage prendra en compte l'ancienneté générale de service, puis l'ancienneté sur poste, puis l'échelon détenu au 31/08/2026, puis un discriminant aléatoire.

Aucun enseignant sans affectation en 2025-2026 ne sera considéré comme participant obligatoire s'il n'a pas fait parvenir une demande de réintégration avant la date d'ouverture du serveur à la DPE.

II. LES CATEGORIES DE VOEUX

A. Les types de vœux proposés au mouvement

1) Les vœux précis

❖ Postes spécifiques (cf. chapitre 9) :

Certains postes, en raison de la mission confiée, des compétences requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, sont attribués dans le cadre du mouvement intra-départemental selon une procédure particulière.

Les enseignants peuvent également consulter les postes à profil faisant l'objet de publication lors d'appels à candidatures et les fiches de poste s'y rapportant sur le site de la DSDEN ([Espace des personnels de la DSDEN de Haute-Garonne | Académie de Toulouse](#)).

❖ Autres postes :

- Les postes d'adjoints spécialisés ou non (ex : ECMA : niveau préélémentaire, maternelle, ...) ;
- Les postes de titulaires de secteur (TS) - cf. chapitre 8 ;
- Les postes de directeurs d'école (hors décharge complète et REP/REP+).

Points d'attention :

- Les enseignants qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés directeurs d'école devront assurer l'intérim de la direction, s'ils y sont affectés.
- Les enseignants titulaires d'une liste d'aptitude antérieure au 01/09/2024 et qui ont déjà exercé les fonctions de directeur d'école pendant au moins 3 ans pourront demander une prolongation de leur inscription sur la liste d'aptitude lors de la formulation d'un vœu de direction en cliquant sur le bouton « Demander une réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école » ; ce bouton ne sera visible dans MVT1D que pour les agents inscrits sur une LADE qui ne serait plus valide à la RS 2026. Cette prolongation permettra une nomination à titre définitif sur le poste demandé.

- les postes de titulaires remplaçants (cf. chapitre 7).

2) Les vœux groupes

Tout participant peut saisir un ou plusieurs vœux groupes. Ils réunissent, sur une même zone géographique, des ensembles de postes (hors postes à profil) créés à la convenance du département.

Il existe deux types de groupe :

- Le groupe « assimilé commune » regroupant des postes géographiquement localisés dans la même commune ;
- Le groupe « autres » correspondant à un panachage de postes au sein d'une zone géographique.

Plus de 500 vœux groupes sont disponibles. Ils ont été constitués sur une base géographique : communes avec écoles, secteurs postaux de Toulouse, secteurs de circonscriptions ou circonscriptions. Ces vœux groupes rassemblent :

- soit les postes par nature (exemple : ECMA sans spécialité, ECEL sans spécialité ou DCOM) sur un secteur géographique donné ;
- soit tous les postes de nature enseignante sur une commune (exemple : ECMA, ECEL, DCOM et DE).

L'ordonnancement des postes à l'intérieur des vœux groupes sera proposé par le département mais chaque candidat peut en modifier l'ordre lors de la formulation.

Points d'attention :

- Dans le cadre d'une école primaire (EPPU), un poste ECEL peut comprendre des élèves du niveau de maternelle en plus du niveau d'élémentaire.
- Dans le cadre d'une école primaire (EPPU), la répartition des niveaux d'enseignement au sein de l'école peut différer de la répartition résultant de l'application stricte des étiquettes de nature de poste. Le directeur, après avis du conseil des maitres, décide de la répartition des classes.

3) Les vœux liés

Cette procédure est offerte à deux enseignants formulant des vœux liés sans nécessité de lien entre les deux participants. Pour être effectifs, les vœux liés doivent être confirmés lors de la validation de la demande de chacun des agents.

Les vœux liés sont conditionnels :

- condition double avec exclusion réciproque :

X ne pourra obtenir le support A que si Y obtient le support B.

Y ne pourra obtenir le support B que si X obtient le support A.

Remarque : pour obtenir un poste double, X et Y doivent lier strictement leurs vœux.

- condition simple avec exclusion unilatérale :

X ne pourra obtenir le support A que si Y obtient le support B.

Y peut obtenir le support B quel que soit le résultat du mouvement pour X.

B. Pour les seuls participants obligatoires

L'application MVT1D comprend une seule liste de vœu (70 maximum). En sus de leurs vœux précis et groupes, les participants obligatoires devront formuler au moins un vœu à Mobilité Obligatoire (MOB).

1) Les vœux à Mobilité Obligatoire (MOB) : Vœux 51489, 51685, 51687, 51820 à 51837, 51839, 51841, 51843 à 51867.

Les vœux MOB sont des vœux groupes définis comme des ensembles de postes de même nature regroupés par famille sur le territoire d'une zone infra-départementale. Huit zones infra-départementales sont disponibles (cf. annexe 8) ainsi que six familles de nature de supports :

- « Enseignement » (ECEL, ECMA, DCOM) ;
- « Remplacement et postes fractionnés » (TR, TS) ;
- « Chargé d'école et Direction d'école de 2 à 3 classes » ;
- « Direction d'école de 4 à 5 classes » ;
- « Direction d'école de 6 à 8 classes » ;
- « SDEI » (ITEP, IME, SEGPA, ULIS école, etc).

2) La procédure d'extension (« vœu balayette »)

Pour les seuls participants obligatoires au mouvement, si les vœux précis, les vœux groupes et le(s) vœu(x) à Mobilité Obligatoire (MOB) formulés n'ont pas permis de donner une affectation à l'agent, celui-ci partira en extension (application du « vœu balayette »). Les postes obtenus en extension le seront à titre provisoire en l'absence de détention du pré-requis.

Les participants obligatoires seront affectés à titre définitif selon la procédure d'extension :

- en cas d'absence de saisie de vœux ;
- en cas de non formulation d'au moins un vœu groupe « Mobilité obligatoire » si les vœux saisis ne sont pas satisfaits.

Le mécanisme d'extension prend la forme d'un vœu groupe unique dit « balayette » qui reprend l'ensemble des postes devant élèves restés vacants à l'exception des postes à profil.

Les candidats en mobilité obligatoire non mutés sont ordonnancés par l'algorithme selon les critères suivants :

- demandes valides des candidats en mobilité obligatoire (formulation d'au moins un vœu MOB) examinées avant les demandes des candidats dont la demande est considérée comme incomplète (absence de saisie d'un vœu MOB) ;
- barème de base décroissant ;
- discriminant décroissant.

L'ordre de classement des postes dans le mécanisme d'extension est fixe et ne peut faire l'objet d'un classement par l'agent. La liste ordonnancée des postes du vœu balayette sera disponible sur le site de la DSDEN ([Espace des personnels de la DSDEN de Haute-Garonne | Académie de Toulouse](#)).

III. POSSIBILITE DE DEMANDE DE TITULARISATION SUR LE POSTE OBTENU A TITRE PROVISOIRE APRES LE MOUVEMENT

Les postes entiers publiés vacants ou susceptibles vacants au mouvement et attribués à titre provisoire dans ce cadre, pourront être attribués à titre définitif si l'enseignant en fait la demande avant le 31 janvier 2027 auprès du bureau DPE5 et selon les spécificités suivantes pour les postes à prérequis :

- S'il possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste au moment de sa demande (ex : nouveau lauréat du CAPPEI, session en cours, nommé à titre provisoire sur un poste à prérequis à l'issue du mouvement) ;
- Pour les postes de direction, s'il est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école de 2 classes et plus au moment de la demande ou si celle-ci est demandée et validée pour le 1er septembre 2027.

5

Éléments du barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré de la Haute-Garonne dans le cadre du mouvement intra départemental s'appuie sur un **barème permettant un classement équitable des candidatures**.

Ce barème revêtant un caractère indicatif, l'IA-DASEN conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par les articles L 512-18, 19, 21 et 22 et L442-1 et suivants du code général de la fonction publique

Le barème est composé de priorités et de points.

I. DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

La bonification au titre des rapprochements de conjoints, autorité parentale conjointe ou parent isolé ne sera effective qu'à partir du premier vœu précis appartenant à la commune correspondant à l'objectif souhaité ou sur le vœu « commune » correspondant. Tant que les vœux successifs répondent à ce critère, ils seront bonifiés. Seuls les vœux relatifs à une commune du département peuvent être bonifiés. La situation familiale prise en compte est celle connue à la date de fermeture du serveur.

A. Rapprochement de conjoint (RC) – *priorité légale*

Forfait de 6 points plus 2 points par année de séparation dans la limite de 6 points (soit de 6 à 12 points) pour rapprochement de conjoints - mariés, pacsés ou non mariés avec enfant(s) reconnu(s) par les 2 parents - sur présentation du justificatif correspondant (attestation employeur du conjoint). Le forfait de 6 points est attribué automatiquement dès lors que l'enseignant demande à se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint.

Les points de séparation ne peuvent être ajoutés que si la séparation due à l'activité professionnelle effective du conjoint est d'au moins 12 mois au 31/08/2026. Cette **bonification** n'est appliquée que sur les vœux précis et le vœu groupe « assimilé commune » correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint au 31/08/2026 et sous réserve, pour les enseignants titulaires d'un poste définitif, que la distance de séparation des résidences soit supérieure ou égale à 15 km aller. L'attribution de la bonification pour les enseignants participants obligatoire au mouvement 2026 n'est pas soumise à la notion de distance.

Les agents dont le conjoint a sa résidence professionnelle :

- dans un département limitrophe de la Haute-Garonne peuvent demander à bénéficier du rapprochement de conjoint sur une commune limitrophe à ce département.
- dans une commune du département où il n'y a pas d'école peuvent demander à bénéficier du rapprochement de conjoint sur une commune limitrophe à celle d'exercice de ce dernier.

B. Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC) dans l'intérêt de l'enfant – *priorité légale*

Forfait de 6 points plus 2 points par année de séparation dans la limite de 6 points (soit de 6 à 12 points) pour les enseignants concernés par :

- la garde alternée d'un ou plusieurs enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026 ;
- et sous réserve que la distance entre la résidence professionnelle du demandeur et la résidence personnelle de l'enfant au 31/08/2026 soit supérieure ou égale à 15 kms aller (les situations prises en compte doivent être justifiées par la décision de justice et/ou les justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou l'organisation de l'hébergement). L'attribution de la bonification pour les enseignants participants obligatoires au mouvement 2026 n'est pas soumise à la notion de distance.

C. Situation de parent isolé (PI)

1 point par année de situation justifiée dans la limite de 6 points sur présentation du justificatif de l'autorité parentale unique.

Un enseignant est considéré comme parent isolé lorsqu'il exerce l'autorité parentale exclusive d'un enfant mineur au 1^{er} septembre 2026 (veuf, veuve, célibataire, autre parent déchu de l'autorité parentale).

Pour bénéficier de la bonification de parent isolé, le 1^{er} vœu doit impérativement correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans, ou à un vœu précis « école » situé sur le territoire de ladite commune.

D. Enfants

1 point par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026 ou par enfant à naître ou en instance d'adoption, dans la limite de 7 points sur présentation du certificat de grossesse ou d'une attestation de reconnaissance anticipée par les deux parents pour les couples non mariés (prise en compte de la situation à la date de clôture du serveur).

II. DEMANDES LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE

A. Situation de handicap – *priorité légale*

1. Bonification (pour bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou enfant malade)

30 points de bonification accordés aux seuls titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (dont RQTH) prévue par la loi du 11 février 2015, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2026. Ces points de bonification sont cumulables.

2. Priorité médicale - qui peut être demandée au titre de l'enseignant(e), de son conjoint / sa conjointe, ou de son enfant)

Les enseignants qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap ou de la maladie doivent adresser l'annexe 2 dûment complétée et signée ainsi que l'ensemble des pièces médicales permettant d'évaluer l'amélioration des conditions de vie / soins en lien avec la mutation sollicitée dès que possible et au plus tard le mercredi 6 mai 2026, à :

SAMIS – Service médical des personnels
Mouvement 1^{er} degré Haute-Garonne
(à l'attention du Docteur Alexandra ARNAUD MCTR)
CS 87 703 - 31077 Toulouse cedex 4

courriel : medecin@ac-toulouse.fr.

Aucun dossier arrivé incomplet ou transmis après le mercredi 6 mai 2026 ne sera pris en compte.

Si le médecin conseiller technique du recteur émet un avis prioritaire sur la demande formulée, une priorité pour l'enseignant (priorité 9) ou pour son enfant ou conjoint (priorité 10) sera accordée lorsque le(s) vœu(x) formulé(s) est/sont compatible(s) avec l'avis médical et que l'enseignant dispose le cas échéant du prérequis nécessaire à l'occupation du poste demandé pour y être nommé à titre définitif.

L'avis émis par le médecin conseiller technique du recteur sera communiqué par courriel aux enseignants concernés à compter du mardi 26 mai 2026.

B. Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres

Pour les enseignants faisant l'objet d'une **mesure de réintégration**, une **priorité 12** sera attribuée **sur le poste détenu à titre définitif avant le départ** (sous réserve que l'enseignant l'indique dans ses vœux).

La priorité sera appliquée à partir du vœu de retour sur poste :

- sur la même école (y compris poste de nature différente, sous réserve que l'enseignant possède l'habilitation nécessaire à l'occupation du poste) ;
- sur la commune ou secteur postal pour Toulouse (poste de même nature) - cf annexe 8.2 ;
- sur le secteur géographique (poste de même nature) - cf annexe 8.1 ;
- sur la circonscription (poste de même nature) - cf annexes 8.1 et 8.2.

C. Caractère répété de la demande – vœu préférentiel

6 points sur le vœu n°1 formulé à l'identique du mouvement N-1 la première année puis 1 point supplémentaire par an dans la limite de 10 points pour les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait à titre définitif lors du mouvement précédent.

Cette bonification ne s'applique que sous réserve que ce premier vœu, correspondant à un RNE précis, soit identique à celui formulé lors du mouvement précédent.

Par ailleurs, tout changement dans l'intitulé du vœu, l'interruption de participation au mouvement ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente interrompt le caractère répété de la demande.

III. DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'EXPERIENCE ET DU PARCOURS PROFESSIONNEL

A. Ancienneté générale de service

Forfait de 6 points puis 3 points par année d'ancienneté, 3/12ème de point par mois d'ancienneté et 3/360ème par jour.

L'ancienneté est calculée au 31 décembre 2025.

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans les conditions prévues au décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental.

Le travail à temps partiel de droit ou sur autorisation est pris en compte comme un temps complet.

Ne sont pas pris en compte dans l'ancienneté les durées de disponibilité, les services effectués en qualité de non titulaire ainsi que les services auxiliaires non validés.

B. Échelon détenu

Entre 7 et 11 points seront attribués en fonction du grade et de l'échelon détenu :

- au 31 août 2025 par promotion ou avancement ;
- au 1er septembre 2025 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août 2025.

Instituteur et PECN	PEHC	PECE	Bonification (en points)
1			7
2			7
3			7
4			7
5			7
6			8
7			8
8	1		8
9	2		9
10	3	1	9
11	4	2	10
	5	3	10
	6	4	11
	7	5	11

C. Stabilité sur poste

Bonification effective à partir de 3 ans de nomination à titre définitif sur le poste, à raison de 3 points par an jusqu'à concurrence de 15 points soit :

- 9 points pour les enseignants nommés sur le poste à titre définitif depuis 3 ans ;
- 12 points pour les enseignants nommés sur le poste à titre définitif depuis 4 ans ;
- 15 points pour les enseignants nommés sur le poste à titre définitif depuis au moins 5 ans.

Stabilité sur poste sensible (poste en ITEP uniquement) : 6 points de bonification par an à concurrence de 30 points quelle que soit la modalité d'affectation.

D. Education prioritaire – *priorité légale*

Zone violence, REP ou REP+ : 30 points sur tous les vœux après 5 ans continus d'exercice effectif (de 2021 à 2026) dans une école relevant de ces dispositifs (exercice d'au moins 50 % de son service dans une école concernée par le dispositif). Ces bonifications ne sont pas cumulables entre elles.

E. Mesures de carte scolaire – *Priorité légale*

15 points de bonification pour mesure de carte scolaire.

Cette bonification s'applique aux vœux qui porteront **sur la même nature de poste que celui objet de la mesure** (ECEL=ECEL, ECMA=ECMA, etc). La bonification est appliquée également sur un vœu groupe sous réserve que ce vœu groupe contienne exclusivement des vœux de même nature que le poste objet de la fermeture de carte scolaire. La bonification ne peut pas s'appliquer en revanche sur un vœu MOB, plusieurs natures de support étant présentes dans ce dernier.

Les mesures de carte scolaire ouvrent droit sous condition à des priorités de type 1 à 4 à partir de la formulation du vœu de retour sur poste (cf. Chapitre 6 et annexe 4).

IV. EGALITE DE BAREME

Les discriminants sont utilisés par l'algorithme pour départager les candidats **en cas d'égalité de priorité, de barème et de rang du vœu, voire de sous vœu.**

En cas d'égalité, les enseignants sont départagés par :

- l'ancienneté générale de service détenue au 31/12/2025 ;
- puis par l'ancienneté de poste détenue au 31/08/2026 ;
- puis par l'échelon détenu au 31/08/2026 ;
- puis par l'application d'un discriminant aléatoire déterminé à l'échelon national.

6

Priorités liées à une mesure de carte scolaire (MCS)

Les enseignants faisant l'objet d'une **fermeture de leur poste** (conformément à la circulaire mesure de carte du 19 mars 2026) bénéficient d'une **priorité l'année de fermeture sur certains postes**. Les agents dont les mesures de carte scolaire seront prononcées lors de la phase d'ajustement 2026 verront ces priorités appliquées au mouvement 2027.

Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire après les instances des mois de juin et septembre 2024, et des CSAD relatifs à la rentrée scolaire 2025 sont assimilés aux enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire au CSAD de mars/avril 2026. La priorité de réaffectation peut ainsi être prise en compte pendant le mouvement suivant l'année de fermeture, dans les mêmes conditions.

Les bonifications liées aux spécificités du poste perdu suite aux CSAD de juin ou septembre seront appliquées au mouvement suivant sous réserve que l'enseignant se signale via la fiche d'observations dématérialisée (cf. chapitre 2).

L'enseignant qui fait l'objet d'une mesure de fermeture doit **obligatoirement indiquer dans ses vœux le poste objet de la fermeture**. Dans le cas où ce vœu ne figure pas, il perd le bénéfice de toutes les priorités et ne conserve que les points de bonification pour mesure de carte scolaire.

Exemple : si le vœu de retour dans l'école est placé en 7ème position sur la fiche de vœux, les vœux 1 à 6 ne bénéficieront d'aucune priorité.

L'enseignant titulaire d'un poste de titulaire remplaçant (TR), titulaire de secteur (TS), conseiller pédagogique de circonscription (CPC) ou de référent de scolarité (REF), enseignant itinérant (UPE2A ITIN ou EFIV ITIN) ou RASED (maîtres E et G), bénéficiant d'une mesure de carte scolaire suite à la fermeture de son poste à la rentrée 2026 doit demander le retour dans la circonscription d'origine pour bénéficier des priorités de mesure de carte scolaire.

Points d'attention :

- l'agent doit **renseigner sur la fiche d'observations dématérialisée** le mois et l'année du CSAD à l'origine de la MCS ;
- de plus, si le vœu de retour sur poste n'est pas proposé dans MVT1D, l'enseignant doit obligatoirement le signaler sur la fiche d'observations ; la priorité sera appliquée sur le vœu 1 de même type ;
- par ailleurs, pour les postes à prérequis, l'agent doit être titulaire de l'habilitation nécessaire.

Il est souhaitable que l'enseignant concerné élargisse ses vœux afin d'obtenir une affectation à titre définitif.

L'affectation à titre définitif issue d'une priorisation de mesure de carte dans le cadre du mouvement est faite en modalité REA ce qui implique la conservation de l'ancienneté de poste acquise sur le poste objet de la fermeture.

Les différents types de priorités appliqués en fonction du poste concerné par la mesure de carte scolaire et la nature des postes demandés sont détaillés dans l'annexe 4.

7

Titulaires remplaçants (TR)

Références réglementaires :

- décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié
- arrêté du 27 août 2022
- circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 (BOEN n° 11 du 16 mars 2017)

I. MISSIONS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES REMPLACANTS

Les titulaires remplaçants constituent un **vivier unique** de remplaçants.

Leur **mission** est **départementale**. Ils peuvent donc être amenés à effectuer des suppléances dans tout le département. Néanmoins, les affectations de suppléance seront faites de façon préférentielle au plus proche de l'école de rattachement de l'agent dans le ressort de leur circonscription d'affectation, les circonscriptions limitrophes, voire le département pour effectuer tout type de remplacement quelle que soit la durée.

Être affecté(e) sur un poste de titulaire remplaçant conduit à accepter les remplacements de toute nature :

- en classe maternelle ou élémentaire ;
- ou dans l'enseignement spécialisé (SEGPA, ULIS, ITEP, IME ou EREA).

En revanche, seuls les titulaires remplaçants affectés sur une circonscription ayant des écoles REP+ pourront candidater pour être missionnés sur les pondérations REP+.

En EREA, une affectation sur un poste de professeur des écoles spécialisé ou un poste d'éducateur peut parfois conduire à effectuer des remplacements lors de services de nuit.

Dans tous les cas, seule l'administration définit, en fonction des besoins du service, la mission, la durée, le lieu et le niveau de classe.

Dans le cas où un titulaire remplaçant n'a pas à assurer de remplacement pendant une période déterminée, il doit obligatoirement se rendre dans son école de rattachement. Il est alors chargé d'accompagner l'équipe pédagogique de l'école dans toute autre mission définie par l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

II. INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES DE REMPLACEMENT (ISSR)

Les enseignants titulaires remplaçants bénéficient d'indemnités journalières de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dans les conditions fixées par le décret 89-825 du 9 novembre 1989 modifié et complété de l'arrêté du 27 août 2022 fixant les montant journaliers de l'ISSR.

L'ISSR est versée dans la limite d'une indemnité par jour, sur la base du **trajet le plus court**, établi par le distancier national de l'application ARIA+ (Aide au Remplacement des Inspections académiques).

Pour le titulaire remplaçant, les droits à l'ISSR sont calculés automatiquement par le logiciel ARIA+ à partir de l'école de rattachement. L'ISSR est versée au titre des jours effectifs assurés en dehors de l'école de rattachement.

En revanche, un titulaire remplaçant qui assure le remplacement continu d'un même enseignant pour toute la durée de l'année scolaire ne peut pas prétendre au versement de l'ISSR, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié.

Sur ce point, il convient de rappeler que les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement constituent une affectation en remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire.

Toutefois, il est admis qu'il convient de maintenir aux intéressés le bénéfice de l'ISSR jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Lorsqu'un titulaire remplaçant doit effectuer deux remplacements hors de son école de rattachement au cours d'une même journée, il ne perçoit qu'une seule indemnité au titre de cette journée (indemnité journalière). La distance la plus éloignée de son école de rattachement est alors prise en compte.

Toute interruption de fonctions (congé maladie, autorisation d'absence, vacances scolaires...) interrompt le paiement des ISSR en l'absence de service fait.

III – MODALITE D'AFFECTATION DU TITULAIRE REMPLACANT

La modalité d'affectation du titulaire remplaçant sur sa mission de remplacement est conditionnée par la nature du besoin :

- un remplaçant affecté sur un poste vacant à l'année sera affecté en modalité AFA (Affectation à l'année) ; cette affectation n'ouvre pas droit au versement de l'ISSR ;
- un remplaçant affecté sur un support vacant libéré en cours d'année sera affecté en modalité REP (remplacement) ; un remplaçant affecté sur l'absence d'un enseignant sera affecté en modalité SUP (suppléance). Ces affectations peuvent ouvrir droit au versement des ISSR.

8

Titulaires de secteur (TS)

Les enseignants affectés sur des postes de TS seront destinataires après le mouvement d'une fiche de recueil de vœux à retourner au bureau DPE5 via la messagerie mobilite31@ac-toulouse.fr.

Ils sont positionnés prioritairement sur des postes fractionnés de la circonscription, voire des circonscriptions limitrophes. A défaut, ils assureront des missions de remplacement au sein de la circonscription.

Les TS effectuent des vœux indicatifs sur des postes fractionnés constitués et des postes de faisant fonction de remplaçant.

Pour garantir la cohérence des postes fractionnés proposés, une attention particulière est portée :

- à la quotité d'exercice du TS ;
- à l'articulation des quotités des fractions pour la constitution d'un poste complet ;
- au regroupement des supports au sein d'une même école.

Les regroupements de rompus peuvent être modifiés d'une année sur l'autre, au regard de l'intérêt du service.

I. PRINCIPE D'AFFECTATION DES TS SUR LES POSTES FRACTIONNES DE LEUR SECTEUR

Les TS sont affectés par ordre de classement en fonction des vœux exprimés.

Ils devront classer en fonction de leur quotité de service :

- l'ensemble des postes fractionnés proposés dans le ressort de leur circonscription ;
- le cas échéant, les postes vacants entiers proposés dans le ressort de leur circonscription ;
- le cas échéant, les postes de faisant fonction de remplaçant au regard de l'école de rattachement proposée.

Cependant, les TS souhaitant être renouvelés sur le poste qu'ils occupaient l'année précédente sont prioritaires sur celui-ci :

- si le poste fractionné est reconstitué pour une **quotité supérieure ou égale à 50%** ;
- et si leur quotité de travail est compatible avec l'assemblage préconstitué.

Les vœux formulés sur des postes fractionnés dont la quotité excède leur quotité de service seront considérés comme inopérants.

II. L'ORDRE DE CLASSEMENT DES TS

L'ordre de classement des TS est réalisé comme suit :

- classement des TS par ancienneté en cette qualité dans la circonscription ;
- départage : par AGS puis par nombre d'enfants de moins de 18 ans au 01/09/2026 et par date de naissance des enseignants.

Ce classement revêt un caractère indicatif, l'administration conservant son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

9

Postes spécifiques : postes à prérequis et à profil

Certains postes, en raison de la mission confiée, des compétences requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, sont attribués selon une procédure particulière.

Les fiches de poste à profil sont consultables sur le site internet de la DSDEN de la Haute-Garonne (<https://www.ac-toulouse.fr/espace-des-personnels-de-la-dsden-de-haute-garonne-121525>).

I. POSTES A PREREQUIS SANS COMMISSION

Les candidats intéressés devront saisir les vœux correspondants sur MVT1D.

A. POSTES EN LIEN AVEC LA DIFFICULTE SCOLAIRE ET L'ECOLE INCLUSIVE

Sont concernés les postes suivants :

- UPE2A fixe et itinérante ;
- RASED : maitres E et G ;
- classes spécialisées (SEGPA, ULIS école, ULIS collège, établissements médico sociaux, EREA, LSF) ;
- référents de scolarité avec secteur et référent de scolarité dédié au remplacement.

Pour toute information concernant ces postes, les candidats sont invités à se rapprocher des IEN du SDEI.

Les postes de l'école inclusive sont attribués prioritairement comme suit :

1	Priorité 30 pour les enseignants titulaires du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI, toutes options (et option correspondante pour postes LSF et braille)	A TITRE DEFINITIF
2	Priorité 31 pour les enseignants en cours de formation CAPPEI ne souhaitant pas être reconduits sur le support occupé en 2025/2026 ou enseignant se présentant en candidat libre au CAPPEI	A TITRE PROVISoire
3	Priorité 32 pour les enseignants entrant en formation CAPPEI	A TITRE PROVISoire
4	Priorité 39 pour les enseignants ayant exercé dans l'école inclusive sans être titulaire du CAPPEI (cf. annexe 3) ; les services effectués en qualité d'enseignant contractuel sont pris en compte	A TITRE PROVISoire
5	Priorité 40 pour les enseignants n'ayant jamais exercé dans l'école inclusive et non titulaires du CAPPEI (cf. annexe 3)	A TITRE PROVISoire

B. POSTES DE MAITRES FORMATEURS

La possession du CAFIPEMF est nécessaire pour l'affectation dans ces classes. Une nomination sur le poste sans CAFIPEMF entrainera une nomination à titre provisoire et la transformation du poste de

maitre formateur en poste d'adjoint pour l'année scolaire ; le chapeau de maitre formateur sera déplacé par l'administration pour la seule année concernée.

C. POSTES DE DIRECTRICES ET DIRECTEURS D'ECOLE (hors décharge totale et éducation prioritaire)

La liste d'aptitude des directions d'école est nécessaire pour être nommé à titre définitif sur ces postes. L'enseignant nommé sur un poste de direction sans être titulaire de la liste d'aptitude s'engage néanmoins à en assurer les fonctions sur l'année scolaire.

II. POSTES A PROFIL AVEC COMMISSION

Les modalités de recrutement sur les postes à profil sont explicités dans la circulaire intitulée « Circulaire départementale relative aux modalités de recrutement sur postes à profil vacants – Rentrée scolaire 2026 » publiée le 15 janvier 2026 et disponible sur le site de la DSDEN (cf. <https://www.ac-toulouse.fr/espace-des-personnels-de-la-dsden-de-haute-garonne-121525>).

Pour le Directeur académique
des Services de l'Éducation nationale de la
Haute-Garonne
et par délégation la Secrétaire générale

Delphine Rochette

10

Liste des annexes

ANNEXE 1	Calendrier
ANNEXE 2	Demande de priorité au titre du handicap ou d'une maladie grave
ANNEXE 3	Récapitulatif des priorités du mouvement
ANNEXE 4	Récapitulatif des priorités liées à une mesure de carte scolaire
ANNEXE 5	Lexique de codification – nature de support / spécialité
ANNEXE 6	Liste des regroupements pédagogiques et regroupements pédagogiques intercommunaux
ANNEXE 7	Liste des écoles en zone violence et éducation prioritaire
ANNEXE 8	Vœux groupes : liste des zones infra-départementales et secteurs
ANNEXE 9	Liste des écoles par circonscription à la rentrée scolaire 2026 avec identification des écoles avec un cursus bilingue occitan